



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 95 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2014163-0004 - arrêté n °14-78-033 du 12 juin 2014 portant agrément de la société de transports sanitaires SARL "AUBER AMBULANCES", dont le siège social est situé au 3 avenue Claude Debussy - AUBERGENVILLE, sous le numéro 78-161, à compter de la date de signature du présent arrêté	1
Arrêté N °2014167-0002 - arrêté n °14-78-035 du 16 juin 2014 portant agrément de la société de transports sanitaires SARL "EASY AMBULANCES" située Pépinière d'entreprise Isaac Newton, 2 rue Blériot - 78130 LES MUREAUX, sous le numéro 78-162 à compter de la date de signature du présent arrêté	4
Arrêté N °2014162-0047 - Arrêté ARS 2014/114 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins"	7
Arrêté N °2014162-0048 - Arrêté ARS 2014/115 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin"	11
Arrêté N °2014162-0049 - Arrêté ARS 2014/116 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière"	14
Arrêté N °2014162-0050 - Arrêté ARS 2014/117 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie"	17
Arrêté N °2014162-0051 - Arrêté ARS n °2014/118 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin"	20
Arrêté N °2014162-0052 - Arrêté ARS 2014/119 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé"	23
Arrêté N °2014162-0053 - Arrêté ARS 2014/125 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post- opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ ou reconstructrice"	26

Arrêté N °2014163-0005 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert	29
Arrêté N °2014163-0006 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coulommiers	32
Arrêté N °2014167-0001 - Arrêté conjoint n ° 2014-154 autorisant la modification d'agrément du Foyer d'accueil médicalisé les saules à MAGNY LES HAMEAUX géré par l'association APAJH Yvelines transformant 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'hébergement permanent	36
Arrêté N °2014168-0005 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet	41
Arrêté N °2014168-0006 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-016 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie	45
Arrêté N °2014168-0007 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-017 portant modification de l'arrêté du 24 février 1953 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie à Noisy le Grand	48
Avis N °2014169-0004 - Avis rendu par la commission régionale de sélection des appels à projets sociaux ou médico- sociaux réunie le 17 juin 2014 création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la seine saint denis	51
Décision N °2014161-0004 - décision 14-426 La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Tenon est autorisée.	53
Décision N °2014169-0001 - décision 14-097 L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) est autorisée à exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à une IRM (TEP- IRM) à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE- Hôpitaux universitaires La pitie Salpêtrière- Charles Foix-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13	61
Décision N °2014169-0002 - décision 14-154 L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HÔPITAUX DE PARIS est autorisée à acquérir un tomographe par émission de positons couplé à l'IRM (TEP- IRM) à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de l'HÔPITAL HENRI MONDOR - 51 avenue de Lattre de Tassigny - 94010 CRÉTEIL	68
Décision N °2014170-0016 - décision 14-504 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Raymond Poincaré, sis 104 boulevard Raymond Poincaré, à GARCHES (92380), consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) PERCY à CLAMART (92140), dans le cadre d'un dépannage ponctuel; La présente autorisation est accor	74
Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris	
Décision N °2014153-0012 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris	77
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
Arrêté N °2014168-0001 - ARRÊTE accordant à PERNOD RICARD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	80

Arrêté N °2014168-0002 - ARRÊTE accordant à la SCI 126 LECLERC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	83
Arrêté N °2014168-0003 - ARRÊTE accordant à la SCI DU 1 PLACE MARCEL PAUL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	86
Arrêté N °2014168-0004 - ARRÊTE accordant à BAUER PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	89



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014163-0004

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °14-78-033 du 12 juin 2014 portant agrément de la société de transports sanitaires SARL "AUBER AMBULANCES", dont le siège social est situé au 3 avenue Claude Debussy - AUBERGENVILLE, sous le numéro 78-161, à compter de la date de signature du présent arrêté

Arrêté n° 14-78-033

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312-23 et R.6313-5 à R.6313-7 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément de la S.A.R.L. "AUBER AMBULANCES", sise 3, rue Claude Debussy à Aubergenville, présenté par Messieurs Emmanuel TAMBURRO et Abdelrahmane CHEBLI gérants, en date du 13 mai 2014.

VU la conformité des locaux vérifiée lors de la visite en date du 3 juin 2014 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté DS 2014/043 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. "AUBER AMBULANCES", domiciliée 3, rue Claude Debussy à Aubergenville est agréée sous le numéro 78-161, ce à partir de la date figurant au bas du présent arrêté.

Article 2 : Cette entreprise fonctionne avec 2 véhicules autorisés à circuler :
Une ambulance de marque Renault (type A) immatriculée CZ 723 MG et un véhicule sanitaire léger de marque Renault immatriculé BY 714 SN.

Article 3 : Le personnel salarié se compose de deux diplômés d'Etat ambulancier et d'un conducteur d'ambulance, en application de l'article R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment :

- la mise en service d'un nouveau véhicule,
- la mise hors service ou la cession d'un véhicule,
- l'embauche de personnel dans l'entreprise,
- la cessation d'activité d'un membre du personnel,
- le transfert de locaux,

devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à la Délégation Territoriale des Yvelines.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

De plus, la liste du personnel et des véhicules devra être adressée annuellement au service précité.

Le contrôle des nouveaux véhicules est réalisé par la Délégation Territoriale des Yvelines ou le S.A.M.U.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 6 : La personne morale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles)
Elle dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 11 2 JUIN 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014167-0002

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 16 Juin 2014

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °14-78-035 du 16 juin 2014 portant agrément de la société de transports sanitaires SARL "EASY AMBULANCES" située Pépinière d'entreprise Isaac Newton, 2 rue Blériot - 78130 LES MUREAUX, sous le numéro 78-162 à compter de la date de signature du présent arrêté

Arrêté n° **14-78-035**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312-23 et R.6313-5 à R.6313-7 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément de la S.A.R.L. "EASY AMBULANCES", sise Pépinière d'entreprises Isaac Newton, 2 rue Blériot aux Mureaux, présenté par Monsieur ACHELHI Hassan et Madame ACHELHI Soria, gérants, en date du 22 mai 2014.

VU la conformité des locaux vérifiée lors de la visite en date du 3 juin 2014 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2014/043 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. "EASY AMBULANCES", domiciliée Pépinière d'entreprises Isaac Newton 2, rue Blériot aux Mureaux est agréée sous le numéro 78-162, ce à partir de la date figurant au bas du présent arrêté.

Article 2 : Cette entreprise fonctionne avec 2 véhicules autorisés à circuler :
Une ambulance de marque Renault (type A) immatriculée BJ 766 GA et un véhicule sanitaire léger de marque Mercedes immatriculé AP 329 VL.

Article 3 : Le personnel salarié se compose d'un diplômé d'Etat ambulancier, d'un titulaire du PSC 1 et d'un conducteur d'ambulance, en application de l'article R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment :

- la mise en service d'un nouveau véhicule,
- la mise hors service ou la cession d'un véhicule,
- l'embauche de personnel dans l'entreprise,
- la cessation d'activité d'un membre du personnel,
- le transfert de locaux,

devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à la Délégation Territoriale des Yvelines.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

De plus, la liste du personnel et des véhicules devra être adressée annuellement au service précité.

Le contrôle des nouveaux véhicules est réalisé par la Délégation Territoriale des Yvelines ou le S.A.M.U.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 6 : La personne morale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles)

Elle dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 18 JUIN 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0047

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins"

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins »

N° DOSMS 2014/114

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière et à l'hôpital Avicenne - AP-HP en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2014.0015/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de santé le 19 février 2014, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé consiste à confier à un(e) infirmier (e) la prise en charge de vaccinations spécifiques du voyage;

Considérant qu'il existe une présence médicale à proximité, conformément à l'Article L 107 de la loi HPST et ses décrets d'application ;

Considérant que la description du protocole de coopération est de nature à garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN

Annexes :

. Protocole de coopération entre professionnels de santé

Annexe 1 : Questions posées par l'infirmière pendant la consultation du départ au voyage

Annexe 2 : Gestion des évènements indésirables – fiche de suivi

Annexe 3 : Urgences médicales à l'occasion d'une vaccination et/ou lors d'un prélèvement sanguin

Annexe 4 : Algorithme d'orientation du voyageur consultant au centre de conseil aux voyageurs et de vaccination internationale

Annexe 5 : Information individuelle du consultant

Annexe 6 : Formation des délégués

Annexe 7-1 : Critères d'alerte

Annexe 7-2 : Fiche de traçabilité de l'alerte

Annexe 8 : Fascicule de conseils aux voyageurs sur les risques sanitaires

Annexe 9 : Guide pour le choix des anti paludiques



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0048

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'exampens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin"

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin »

N° DOSMS 2014/115

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Necker – Enfants Malades - AP-HP en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2013.0077/AC émis par la Haute Autorité de santé le 16 octobre 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à déléguer à un(e) infirmier(e) la consultation pré-greffe ou pré-prélèvement ;

Considérant que le protocole permet d'améliorer la qualité de la prise en charge du patient en réduisant le délai avant l'inscription sur la liste nationale d'attente de transplantation rénale ;

Considérant que le protocole permet d'assurer une meilleure information et prise en charge du donneur vivant en pré et post don ;

Considérant que le protocole de coopération permet de garantir la sécurité des donneurs et receveurs pris en charge ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi de receveurs et de donneurs vivants avant et après greffe rénale, avec prescription d'examens, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0049

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière »

AUTORISE EN REGION RHONE-ALPES

N°DOSMS 2014/116

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2013-2656 en date du 22 août 2013 autorisant en région Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière » ;

Vu la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet la ponction autoguidée et la pose d'une voie veineuse centrale ;

Considérant que les modalités d'analyse des pratiques professionnelles sont prise en compte ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé permet de garantir la qualité de la prise en charge du patient fragilisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France, dans les établissements posant au moins mille voies veineuses centrales par an dont au moins cinq par professionnel et par semaine et vingt pour cent par les médecins délégués.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0050

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en
unité d'addictologie »**

AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE

N° DOSMS 2014/117

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/54 en date du 28 janvier 2013 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet la décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie au cours d'une consultation infirmière de pré admission ;

Considérant que les critères de décision pour une hospitalisation ou une non-hospitalisation sont identifiées et les modalités de supervision sont prises en compte ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Pays de la Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0051

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et
place d'un médecin »**

AUTORISE EN REGION HAUTE-NORMANDIE

N° DOSMS 2014/118

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2013 autorisant en région Haute-Normandie le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;

Vu la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet d'augmenter la couverture vaccinale en diminuant les délais d'attente ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé permet de garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0052

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 11 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé »

AUTORISE EN REGION MIDI-PYRENEES

N° DOSMS 2014/119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n°2014038-0003 en date du 7 février 2014 autorisant en région Midi-Pyrénées le protocole de coopération entre professionnels de santé « Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant l'implication de ces professionnels de santé dans le suivi des patients âgés ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients de plus de 75 ans en ce qu'il permet de prévenir ou de retarder leur entrée dans la dépendance ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014162-0053

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ ou reconstructrice"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire
d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice »**

AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE

N° DOSMS 2014/125

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/583-44 en date du 5 septembre 2013 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé consiste à confier à une infirmière une partie de l'activité médicale d'un chirurgien après une chirurgie mammaire ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à assurer une prise en charge plus rapide du patient ;

Considérant que les modalités prévues dans ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont de nature à apporter des soins de qualité au patient au regard des exigences relatives à l'information délivrée au patient, à la formation théorique et pratique du délégué, à l'expérience souhaitée, à la description de la prise en charge ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Pays de la Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014163-0005

**signé par
Délégué Territorial**

le 12 Juin 2014

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Brie
Comte Robert

Arrêté n°77-20 ARS/ESPP 2014
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Brie Comte Robert

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-136 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert ;

Vu l'arrêté n°77-67/ARS/ESPP du 7 novembre 2013 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert ;

Vu l'arrêté n°DS-2014/041 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu la désignation de Mme Sylvie MERIAUX en date du 5 mai 2014 comme représentante de la communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale d'établissement en sa séance du 18 mars 2014 désignant Mme le docteur Isabelle MERLIER en remplacement de M. le docteur Livio ANTOLINI représentant de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-67 ARS/ESPP du 7 novembre 2013 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert, est modifié ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Brie Comte Robert, 15 rue du Petit de Beauverger 77170 Brie Comte Robert (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean LAVIOLETTE, Maire de la commune de Brie Comte Robert ;
- Mme Sylvie MERIAUX, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes de l'Orée de la Brie » dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- M. André AUBERT, représentant du Président du Conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Sandra BALLABENE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le docteur Isabelle MERLIER représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Christelle GEFFROY (Sud Santé Sociaux), représentante désignée par l'organisation syndicale.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le docteur Philippe HORNAC, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Dominique LECUYER (France Alzheimer) et M. Jean-Louis BIZOUART (Collectif Inter Association Santé), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 12 juin 2014
Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014163-0006

**signé par
Délégué Territorial**

le 12 Juin 2014

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
Coulommiers

Arrêté n°77-21 ARS/ESPP 2014
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Coulommiers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-131 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coulommiers ;

Vu l'arrêté n°77-24 ARS/ESPP 2013 du 15 mai 2013 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coulommiers ;

Vu l'arrêté n°DS-2014/041 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Coulommiers du 14 avril 2014 désignant M. Franck RIESTER et M. le docteur Jean-Vincent DAUNA comme représentants de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coulommiers ;

Vu la délibération n° 049/2014 du 29 avril 2014 du conseil communautaire désignant M. Guy DHORBAIT et Mme Sophie DELOISY représentants de la communauté de communes Pays de Coulommiers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-24 ARS/ESPP du 15 mai 2013 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coulommiers, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Coulommiers 4 rue Gabriel Péri 77527 Coulommiers (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Franck RIESTER, Maire de la commune de Coulommiers et M. Jean-Vincent DAUNA représentant de la commune ;
- M. Guy DHORBAIT et Mme Sophie DELOISY, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre;
- Mme Marie RICHARD représentante du Président du Conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Mélinda ROBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme LE DOCTEUR Sophie ROSENSTINGL et Mme le Docteur Michèle DUBIEZ, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- M. Olivier BLANDIN (CGT) et Mlle Nathalie CHEPITKO (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le Docteur Gérard DUFOORT et Mme Laurence PICARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Michel POIDRAS (UNAFAM) et M. Philippe LANNERS (AFD77), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne ;
- M. Hugues GERARD, personnalité qualifiée désignée par la préfète de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 12 juin 2014
Le délégué territorial

Laurent LEGENDART





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014167-0001

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 16 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2014-154 autorisant la modification d'agrément du Foyer d'accueil médicalisé les saules à MAGNY LES HAMEAUX géré par l'association APAJH Yvelines transformant 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'hébergement permanent

**ARRETE CONJOINT 2014-154
AUTORISANT LA MODIFICATION D'AGREMENT DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE
« LES SAULES » A MAGNY LES HAMEAUX GERE PAR L'ASSOCIATION
POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DES YVELINES (APAJH
YVELINES) TRANSFORMANT
2 PLACES D'ACCUEIL TEMPORAIRE
EN 2 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale; et notamment les articles L313-1 et suivants L314-3 et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général des Yvelines n° 2010-CG-4-2685 du 28 mai 2010 adoptant le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale en vigueur ;
- VU** l'arrêté départemental n° 87-TE-555 du 2 juillet 1987 autorisant l'APAJH à créer un foyer d'hébergement expérimental de 14 lits dont un temporaire et à titre exceptionnel, 6 places d'accueil de jour pour adultes lourdement handicapés à GUYANCOURT ;

- VU** l'arrêté départemental n° A-04-00495 et 2004-EQP-11 en date du 12 mars 2004 accordant l'autorisation de délocalisation de GUYANCOURT à MAGNY-LES-HAMEAUX et délivrant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A 05 24 58 et n° 2005-EQP-319 en date du 21 novembre 2005 autorisant la délocalisation du Foyer d'Accueil Médicalisé à MAGNY-LES-HAMEAUX au 1 rue Jean MONNET et une extension de la capacité d'accueil de 20 à 50 places réparties de la façon suivante : 32 places d'internat, 8 places d'accueil temporaire et 10 places d'externat ;
- VU** l'arrêté d'extension et de délocalisation n° 08-057V du 16 avril 2008 portant la capacité d'accueil à 50 adultes polyhandicapés, hommes et femmes, avec 40 places en internat dont 8 accueils temporaires, et 10 places en semi-internat ;
- VU** l'arrêté conjoint à la Préfecture des Yvelines et au Département des Yvelines en date du 29 janvier 2010 autorisant le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Saules » à transformer 4 places d'accueil temporaire en 4 places d'hébergement permanent ;
- VU** la demande motivée présentée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines - APAJH 78 - consistant à transformer 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Saules » 1 rue Jean Monnet - 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé, Le Département des Yvelines et l'association APAJH Yvelines le 8 avril 2010 ;

CONSIDERANT les besoins du Département des Yvelines en faveur des adultes handicapés ;

SUR propositions conjointes de la Déléguée Territoriale des Yvelines et du Directeur Général des Services du département des Yvelines

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association « APAJH » dont le siège est situé au 11 rue Jacques Cartier - 78280 GUYANCOURT est autorisée à transformer au sein de l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Les SAULES » 1 rue Jean Monnet - 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, 2 lits réservés à l'hébergement temporaire (sur les 4 restants suite à l'arrêté conjoint du 29 janvier 2010) en lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

La capacité du Foyer Accueil Médicalisé « Les Saules » s'établira comme suit :

- 38 places d'internat,
- 2 places d'accueil temporaire,
- 10 places de semi internat.

Le foyer d'accueil médicalisé est destiné à recevoir des adultes polyhandicapés, à partir de 18 ans, de sexe masculin ou féminin.

ARTICLE 3 :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Saules » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 203 7

Code catégorie : 437

Code discipline : 939

Code fonctionnement : 21 pour l'externat et 11 pour l'hébergement (permanent et temporaire)

Code clientèle : 500

Code tarif : 09

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sera modifié par avenant.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin officiel du Département des Yvelines, et notifié au demandeur.

Fait, à Paris le 16/6/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

SIGNE

SIGNE

Claude EVIN

Pierre BEDIER



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0005

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 17 Juin 2014

Agence régionale de santé

arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier du Vésinet

Arrêté n° **14-78-032**

modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté N° 13-78-175 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 16 septembre 2013 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet ;

Vu l'arrêté DS 2014/043 du 1^{er} avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 17 avril 2014, de la mairie du Vésinet, portant désignation des membres du conseil municipal au sein des comités et organismes divers et notamment du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet ;

Vu la délibération n° 14-69 du conseil communautaire du 29 avril 2014 portant sur l'élection de deux représentants de la communauté de communes de la Boucle de la Seine au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet ;

Vu l'avis N° 4 de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 26 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- Chantal GODEST, maire adjoint de la commune du Vésinet
- Marie-Adine TOURAINÉ et Bernard GROUCHKO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, Communauté de Communes de la Boucle de la Seine

Représentant du personnel médical et non médical :

- Dr Isabelle FOURMENT, représentant de la commission médicale d'établissement

Le reste sans changement.

Article 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil surveillance de l'Hôpital du Vésinet est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 JUN 2014

La Déléguée Territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

ANNEXE

Composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Chantal GODEST, maire adjoint de la commune du Vésinet ;
- Marie-Adine TOURAINE et Bernard GROUCHKO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, Communauté de Communes de la Boucle de la Seine
- Jean-François BEL, représentant du président du conseil général et Maurice SOLIGNAC, représentant du conseil général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Claire BERTHOU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Isabelle FOURMENT et Dr Claude LEVILLAIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Lucien JACOB et Virginie PAIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Alain GOURNAC et Martine PIOFRET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Xavier BERTRAND (UDAF) et Jeanne BATAILLE (Fédération Française des Groupements de Parkinsoniens), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- Brigitte SALVINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014168-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 17 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-016
constatant la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-016

CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 1943, portant octroi de la licence n° 1734 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 4, Place Salvador Allende à ROMAINVILLE (93230);
- VU les arrêtés du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 88-1545 et n° 88-1546, en date du 16 août 1988, enregistrant sous le n° 697-88 la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 4, Place Salvador Allende à ROMAINVILLE (93230) par la SNC « Pharmacie CHOUFANE-VALIERE » ;
- VU l'avis préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 3 mars 2014, portant sur une opération de restructuration du réseau officinal dans les communes de ROMAINVILLE et de MONTREUIL devant donner lieu à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 4, Place Salvador Allende à ROMAINVILLE (93230) ;
- VU le courrier en date 7 mai 2014 par lequel Mesdames Paule CHOUFANE et Dominique VALIERE déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 4, Place Salvador Allende dont elles sont titulaires ;

CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont elles sont titulaires depuis le 30 avril 2014 suite à la cession de la clientèle de cette officine à Monsieur Adrien BENAINOUS, représentant légal de la SELAS « Pharmacie des Castors » exploitant l'officine sise 20 rue de Romainville à MONTREUIL(93100) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité et la caducité de la licence correspondante ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité, depuis le 30 avril 2014, de l'officine de pharmacie sise 4, Place Salvador Allende à ROMAINVILLE (93200), exploitée par SNC « Pharmacie CHOUFANE-VALIERE », est constatée.

La licence n°93#001734 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0007

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 17 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-017
portant modification de l'arrêté du 24 février
1953 ayant autorisé la création d'une officine
de pharmacie à Noisy le Grand

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-017
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 24 FEVRIER 1953
AYANT AUTORISE LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A NOISY LE GRAND

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 24 février 1953 portant octroi de la licence n° 93#000555 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 7, Avenue Gabriel Péri à NOISY-LE-GRAND ;
- VU l'arrêté n° 203-2006 en date du 2 mars 2006 enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 7, Avenue Gabriel Péri à NOISY-LE-GRAND (93160) par Madame Arlette LONGATELLI, pharmacien ;
- VU le courrier de Madame Arlette LONGATELLI, reçu le 19 septembre 2013 et complété par une télécopie en date du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Ville de Noisy-le-Grand a procédé à un numérotage rectificatif de certaines parcelles de la commune et a notamment créé une nouvelle voie « Rue des Halles » ;

CONSIDERANT que le « 7, Avenue Gabriel Péri » est ainsi devenu « 13, Rue des Halles » ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de cette nouvelle numérotation et que l'arrêté de licence de l'officine dont Madame LONGATELLI est titulaire, en date du 24 février 1953, doit être rectifié en conséquence ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame LONGATELLI est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté de licence du 24 février 1953 est modifié comme suit :

Les termes :

« 7, Avenue Gabriel Péri »

sont remplacés par les termes :

« 13, Rue des Halles »

chaque fois qu'ils apparaissent.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2014169-0004

**signé par
Autres signataires**

le 18 Juin 2014

Agence régionale de santé

Avis rendu par la commission régionale de sélection des appels à projets sociaux ou médico- sociaux réunie le 17 juin 2014 création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la seine saint denis

Avis rendu par la commission régionale de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 17 juin 2014

Objet : Création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de Seine-Saint-Denis.

Avis d'appel à projet publié le 10 décembre 2013.

La commission conjointe de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de Seine-Saint-Denis a établi le classement suivant :

Rang de Classement	Projets
1 ^{er}	Fondation Les Amis de l'Atelier
2 ^{ème}	Association AURORE
3 ^{ème}	Fédération APAJH

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Paris, le 18/06/2014

*Pour le Président du Conseil Général
de Seine-Saint-Denis*

Le co-président de la commission

Vice-Président du Conseil général
de Seine-Saint-Denis

SIGNE

Pierre LAPORTE

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France*

Le co-président de la commission

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

SIGNE

Jean-Christian SOVRANO



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014161-0004

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 10 Juin 2014

Agence régionale de santé

décision 14-426 La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Tenon est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
 - VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
 - VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
 - VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
 - VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur, sous le numéro de licence H 221, au sein de l'hôpital Saint-Antoine à Paris (75012);
 - VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur, sous le numéro de licence H 224, au sein de l'hôpital Tenon à Paris (75019);
 - VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur, sous le numéro de licence H 225, au sein de l'hôpital Armand Trousseau à Paris (75012);
 - VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur, sous le numéro de licence H 220, au sein de l'hôpital Rothschild à Paris (75019);

 - VU la demande déposée le 13 février 2014 par Monsieur Pascal de WILDE, Directeur des Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien (HUEP) (AP-HP), sollicitant l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Antoine en vue de regrouper les pharmacies à usage intérieur de l'hôpital Saint-Antoine, l'hôpital Tenon, l'hôpital Armand Trousseau et l'hôpital Rothschild;
 - VU le rapport d'enquête, en date du 14 avril 2014, et sa conclusion définitive en date du 3 juin 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
 - VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 22 mai 2014;
- CONSIDERANT** que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste à regrouper les pharmacies à usage intérieur de l'hôpital Saint-Antoine, l'hôpital Tenon, l'hôpital Armand Trousseau et

l'hôpital Rothschild en une pharmacie à usage intérieur unique au sein des Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien (AP-HP), déployée sur 4 sites géographiques, Saint-Antoine, Tenon, Armand Trousseau et Rothschild;

CONSIDERANT que la modification sollicitée entraînera la suppression des pharmacies à usage intérieur de l'hôpital Tenon, l'hôpital Armand Trousseau et l'hôpital Rothschild;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment sur :

-La mise en place d'un projet de service de la nouvelle pharmacie à usage intérieur unique

-La mise en place d'un encadrement pharmaceutique pérenne dans le secteur de la radiopharmacie sur le site de Trousseau et le recrutement d'un pharmacien en cours d'acquisition du DESC de radiopharmacie en 2014,

-La mise aux normes des locaux de la radiopharmacie du site de Trousseau, selon les évolutions des référentiels opposables,

-La mise en oeuvre d'une réflexion sur la gestion des dispositifs médicaux relevant du champ de compétence de la pharmacie à usage intérieur et sur l'organisation effective du circuit des dispositifs médicaux stériles, incluant plus particulièrement la sécurisation et la traçabilité du circuit des dispositifs médicaux implantables, notamment sur le site de Trousseau,

-Le dépôt d'un dossier auprès de la conférence budgétaire de l'AP-HP pour la mise en conformité de la stérilisation du site Saint Antoine ou la réalisation d'un projet de mutualisation dans des délais rapprochés,

-Une centralisation complète du lavage des dispositifs médicaux utilisés sur le site de Trousseau au sein de son service de stérilisation à partir de septembre 2014,

CONSIDERANT l'absence de mesures correctives satisfaisantes au regard des Bonnes Pratiques des Pharmacies Hospitalières pour les locaux de stockage des dispositifs médicaux sur le site de Trousseau,

DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Tenon est autorisée.

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Armand Trousseau est autorisée.

ARTICLE 3 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Rothschild est

autorisée.

ARTICLE 4 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint Antoine est autorisée. Cette modification consiste en la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur pour l'ensemble des établissements des Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien (HUEP) : hôpital Saint Antoine, hôpital Tenon, hôpital Armand Trousseau, hôpital La Roche Guyon , hôpital Rothschild.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux suivants, tels que décrits dans le dossier de demande:

- **Sur le site Saint-Antoine (184 rue du faubourg Saint Antoine à PARIS 12^{ème}) :**

-bâtiment de « l'Horloge » au sous-sol (239 m² et 230 m²), RCH (231,8 m²) et 1^{er} étage (166 m²), pour les secteurs :

- Médicaments (réception, approvisionnement, gestion, dispensation) au RCH;
- Stupéfiants au RCH;
- Vente au public au RCH;
- Solutés, antiseptiques et médicaments gros volumes, y compris les solutés de nutrition parentérale, au sous-sol;
- Administratifs au RCH et sous-sol
- Essais cliniques au 1^{er} étage;

-cour des Rotins : un local des dispositifs médicaux stériles (réception, approvisionnement, gestion, dispensation) et des locaux administratifs (400 m²);

-bâtiment Robert André:

1^{er} étage une unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux stériles (550 m²) et 9^{ème} étage la radiopharmacie (64 m²);

-bâtiment Jacques Caroli, au sous-sol, la stérilisation centrale (623 m²);

-dans la cour : stockage des gaz médicaux ;

-à proximité du bâtiment Pierre Masson : produits inflammables;

- **Sur le site Tenon (4 rue de la Chine à PARIS 20^{ème}) :**

- bâtiment Cassiodore , au sous-sol, rez-de-chaussée et 1er étage (1 368 m²):

1. local pharmaceutique pour les secteurs médicaments, solutés, stupéfiants, zones administratives, dispensation des médicaments au public et essais cliniques,
2. zones techniques : unité de préparation centralisée de médicaments stériles anticancéreux et contenant des produits à risque, unité pour la réalisation de préparations stériles non anticancéreuses, local pour les

préparations non stériles, local de préparation d'antibiotiques utilisées en allergologie, laboratoire de contrôle;

- bâtiment Communauté au rez-de-chaussée (185 m²) et 1^{er} étage (58 m²): local dispositifs médicaux stériles ;

- bâtiment Meyniel (Buca) au 1^{er} sous-sol : stérilisation centrale (909 m²);

- bâtiment Galien au niveau 1 : radiopharmacie (64 m²);

- dans la cour à proximité du bâtiment Cassiodore : locaux de stockage des gaz médicaux et de produits inflammables;

- bâtiment Buca-Meyniel au 1^{er} sous-sol (169,7 m²) : « l'antenne Meyniel (Buca) » ou local pharmaceutique de dispensation constitué de bureaux, d'une zone de distribution (rangement de médicaments et de préparation de doses à administrer), d'une zone d'accueil et de de réception;

- **Sur le site Amand Trousseau (26 avenue du Dr Arnold Netter à PARIS 12^{ème}) :**

-pavillon Parrot-Roussel au rez-de-chaussée (414 m²) et au sous-sol (410 m²): local pharmaceutique pour les secteurs médicaments, stupéfiants, zones administratives et de réunion, pharmacotechnie (dont pièces avec hottes à flux d'air laminaire et pièce avec isolateur en dépression pour la préparation des gélules d'anticancéreux) et contrôle, distribution journalière individuelle nominative, essais cliniques, vente au public;

-bâtiment Lesne au 2^{ème} étage:

1. un local pharmaceutique de dispensation à visée héματο-oncologie (25 m²);
2. une unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux (UPAC) ou contenant d'autres produits à risque (60 m²);

-bâtiment Paul Louis Chigot :

1. au rez-de-chaussée inférieur: unité de préparation centralisée de Nutrition Parentérale (135m²) et la stérilisation centrale (582,95 m²),
2. au sous-sol: les locaux techniques et le stockage lessiviel de la stérilisation centrale (119,49 m²);
3. au rez-de-chaussée supérieur: radiopharmacie (15,85 m²)

-dans la cour de l'hôpital : locaux de stockage des gaz médicaux et des produits inflammables;

- **Sur le site Rothschild (5 rue Santerre à PARIS 12^{ème}):**

-bâtiment Jardin au rez-de-jardin: local pharmaceutique (réception, préparation, dispensation, administratif) (450 m²);

-bâtiment Santerre :

1. au rez-de-jardin :stérilisation centrale (130 m²);

2. au R+1 :

-local pharmaceutique de dispensation au sein de l'unité d'odontologie (25 m²);

-local contigu au local pharmaceutique, utilisé pour le stockage d'implants dentaires et bureau de gestion des implants;

-au sein du jardin, local pour les produits inflammables (rez-de-jardin, quai de livraison) et gaz médicaux;

• **Sur le site de La Roche Guyon (LA ROCHE-GUYON 95780) :**

-bâtiment dénommé « ergothérapie » : local pour les dispositifs médicaux stériles (34 m²).

ARTICLE 6 :

Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien réalise également les activités suivantes :

- la desserte pharmaceutique du site de La Roche Guyon, (95780 LA ROCHE-GUYON) à partir du site de Trousseau pendant les horaires d'ouverture de son site pharmaceutique et à partir du site de Saint-Antoine, pendant la garde pharmaceutique;

- ainsi que les activités optionnelles suivantes :

Sur le site Saint-Antoine :

• réalisation de préparations hospitalières non stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

• préparation de médicaments radiopharmaceutiques ; réalisation de préparations radio-pharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches biomédicales ;

• réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris la préparation des médicaments expérimentaux, limitées aux préparations non stériles et aux reconstitutions de médicaments stériles y compris les anticancéreux et médicaments à risque ;

• stérilisation de dispositifs médicaux par la vapeur d'eau ;

• délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

• vente de médicaments au public.

Sur le site Tenon :

- réalisation de préparations hospitalières non stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques;
- réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris la préparation des médicaments expérimentaux, limitées aux préparations non stériles et aux reconstitutions de médicaments stériles ;
- stérilisation de dispositifs médicaux par la vapeur d'eau ;
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques ; réalisation de préparations radio-pharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches biomédicales ;
- vente de médicaments au public ;

Sur le site Armand Trousseau :

- réalisation de préparations hospitalières non stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- réalisation de préparations hospitalières stériles ne contenant pas de médicaments anticancéreux et/ou à risque à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris la préparation des médicaments expérimentaux, limitées aux préparations non stériles, à la préparation de formes stériles, et à la reconstitution de médicaments stériles, y compris des préparations ayant une activité cytotoxique ;
- stérilisation de dispositifs médicaux par la vapeur d'eau ;
- vente de médicaments au public ;
- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques;
- réalisation de préparation magistrales ou hospitalières y compris anticancéreux (formes sèches, suppositoires) pour le compte des établissements dont la liste figure en annexe 1 .

ARTICLE 7 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur excluent les locaux suivants non conformes aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière :

- site de Saint Antoine : locaux dénommés «antennes pharmaceutiques» sises en Médecine Interne, Maladies Infectieuses et Gériatrie/Département d'Aval des Urgences sur l'hôpital Saint-Antoine,
 - o pavillon de l'Horloge, 2^{ème} étage (29,22 m²)
 - o Maurice Mayer au 1^{er} étage (14,46 m²)
 - o Maurice Mayer, 4^{ème} étage (20,74 m²)
- site d'Armand Trousseau : rez-de-chaussée inférieur du bâtiment Paul Louis Chigot, locaux de stockage des dispositifs médicaux stériles (202 m²).

ARTICLE 8 : L'établissement communiquera sur l'effectivité et le calendrier des mises aux normes des locaux de sa pharmacie à usage intérieur auxquelles il s'est engagé notamment pour la stérilisation et la radiopharmacie.

ARTICLE 9 : Le projet de service de la pharmacie à usage intérieur est mis en œuvre afin d'optimiser les différents secteurs d'activité de celle-ci, en vue d'une meilleure sécurité et qualité des prises en charge.

ARTICLE 10 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 12 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014169-0001

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juin 2014

Agence régionale de santé

décision 14-097 L'ASSISTANCE
PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-
HP) est autorisée à exploiter un tomographe à
émissions de positons couplé à une IRM (TEP-
IRM) à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la
santé publique sur le site de l'HOPITAL LA
PITIE SALPETRIERE- Hôpitaux
universitaires La pitié Salpêtrière- Charles
Foix-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651
PARIS CEDEX 13

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-456 du 10 septembre 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°14-053 du 10 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie

endovasculaire en cardiologie, de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Direction médicale administrative dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un imageur par résonance magnétique à 3 Teslas (TEP-IRM) sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-Hôpitaux universitaires La pitie Salpêtrière-Charles Foix-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 avril 2014 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2014 permet d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et 5 nouveaux TEP dans le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que la demande porte sur un appareil d'un type nouveau, associant un tomographe à émission de positons (TEP) et un imageur par résonance magnétique (IRM), qu'aucun appareil de ce type n'est encore installé pour la pratique clinique en Île-de-France ; que le développement d'une imagerie simultanée TEP et IRM représente une avancée majeure avérée, notamment en neurologie et en cancérologie, axes forts du projet du CHU ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise que « pour la TEP-IRM, qui reste encore actuellement du domaine de la recherche et dont il reste à déterminer les indications ainsi que les protocoles d'acquisition et de traitement, l'autorisation hors implantation de quelques appareils dans la région est à prévoir d'ici la fin de l'application du SROS-PRS » ; que cette recommandation du SROS-PRS vise à la fois une meilleure évaluation des besoins pour ce type nouveau d'appareillage et des examens qu'il permet et pour l'optimisation du parcours des patients, deux objectifs prioritaires pour la santé publique ;

CONSIDERANT que les Hôpitaux Universitaires Pitié-Salpêtrière / Charles Foix proposent une offre de soins de proximité qui couvre l'ensemble des disciplines médicales et chirurgicales à l'exception de la pédiatrie et des grands brûlés ;

que le groupe a développé des activités d'excellence au rayonnement international, notamment pour les axes : neurologie, cardio-métabolisme, infectieux-immunité-greffes, vieillissement, activités chirurgicales, urgences – réanimation, cancérologie ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire est réparti sur deux sites :

- l'unité du bâtiment de la cour des Consultations dotée d'une gamma caméra GE Infinia Hawkeye 4 et d'une gamma caméra Philips Picker Irix
- l'unité du bâtiment Husson Mourier équipée d'une caméra TEP-scan Philips Gemini et d'une gamma caméra Philips Skylight qui a fait l'objet d'une autorisation de remplacement par un 2nd TEP-TDM par décision n° 13-500 du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'hôpital de la Pitié traite 800 cas par an en neuro-oncologie et a récupéré récemment l'activité ORL de l'hôpital Beaujon ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement TEP-IRM a un double objectif pour la pratique clinique, dans les indications qui sont déjà validées en TEP et en IRM et pour la recherche d'indications nouvelles, ou pour apprécier la complémentarité d'examens TEP et IRM pratiqués simultanément :

- qu'il permettra d'améliorer la prise en charge des patients souffrant de maladie d'Alzheimer et d'autres pathologies neuro-cérébrales, en particulier les démences et la neuro-oncologie, et qu'il s'avère également d'ores et déjà utile en cancérologie ;
- de développer la recherche dans ces domaines ;

dans le cadre de partenariats avec l'Institut des Neurosciences Translationnelles de Paris (IHU-A-ICM), le pôle Imagerie et la fondation IFRAD ;

CONSIDERANT que le renforcement du plateau technique contribuera à une optimisation de la répartition des examens et à une substitution technologique permettant de proposer des explorations plus performantes et moins irradiantes ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée est de 1200 patients sur la première année avec une augmentation à 1500 actes/an ;

CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins est garantie dans toutes ses composantes ;

- CONSIDERANT que certains éléments du dossier sont à conforter notamment la mise en œuvre de l'évaluation (résultat intermédiaire à un an sur 900 patients environ) avec constitution d'un registre de patients et recherche rétrospective ;
- CONSIDERANT en outre, que les modalités de coopération entre les radiologues et les médecins nucléaires (service de Neuroradiologie ; Service de médecine nucléaire ; Service de Radiologie polyvalente) assurant le fonctionnement et l'interprétation des résultats de ce TEP-IRM sont à formaliser ;
- CONSIDERANT que la convention avec l'ICM/IHU pour la partie recherche est à finaliser ;
- CONSIDERANT au vu des éléments exposés ci-dessus, que la demande d'acquisition d'un TEP IRM sur le site de de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE apparaît justifiée dans le cadre de cette procédure, notamment au regard des recommandations en termes de développement de la tomographie par émission de positons;
- CONSIDERANT que cette autorisation, conformément aux recommandations du SROS-PRS dans son volet imagerie ne sera pas comptabilisée dans le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
qu'elle comporte concomitamment l'autorisation de la partie TEP et celle de la partie IRM de l'appareil, qui permet, au choix de l'opérateur, de pratiquer un examen couplé TEP-IRM ou une exploration dissociée IRM seule ;
- CONSIDERANT enfin, que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à une IRM (TEP-IRM) à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-Hôpitaux universitaires La pitié Salpêtrière-Charles Foix-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014169-0002

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 18 Juin 2014

Agence régionale de santé

décision 14-154 L'ASSISTANCE
PUBLIQUE- HÔPITAUX DE PARIS est
autorisée à acquérir un tomographe par
émission de positons couplé à l'IRM (TÉP-
IRM) à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la
santé publique sur le site de l'HÔPITAL
HENRI MONDOR - 51 avenue de Lattre de
Tassigny - 94010 CRÉTEIL

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°14-154

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-456 du 10 septembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté n°14-053 du 10 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS (EJ 750712184), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75004 PARIS CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un tomographe par émission de positons couplé à un imageur par résonance magnétique à 3 Teslas (TEP-IRM) sur le site de l'HÔPITAL HENRI MONDOR (ET 940100027) - 51 avenue de Lattre de Tassigny - 94010 CRÉTEIL ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que l'HÔPITAL HENRI MONDOR est regroupé au sein d'un groupe hospitalier avec l'hôpital Albert Chenevier et l'hôpital Émile Roux situés dans le Val de Marne et avec l'hôpital Joffre Dupuytren et l'hôpital Georges Clémenceau, établissements à vocation gériatrique implantés dans le département de l'Essonne ; que son plateau d'imagerie se compose de trois gamma-caméras, trois scanners, deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un TEP ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une deuxième demande, la précédente ayant été rejetée par décision n°13-561 du directeur général de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur un appareil d'un type nouveau, associant un tomographe à émission de positons (TEP) et un imageur par résonance magnétique (IRM), qu'aucun appareil de ce type n'est encore installé pour la pratique clinique en Île-de-France ; que le développement d'une imagerie simultanée TEP et IRM représente une avancée majeure avérée, notamment en neurologie et en cancérologie, axes forts du projet du CHU ;

- CONSIDERANT que ce nouvel équipement TEP-IRM a un double objectif pour la pratique clinique, dans les indications qui sont déjà validées en TEP et en IRM et pour la recherche d'indications nouvelles, ou pour apprécier la complémentarité d'examen TEP et IRM pratiqués simultanément ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS précise que « pour la TEP-IRM, qui reste encore actuellement du domaine de la recherche et dont il reste à déterminer les indications ainsi que les protocoles d'acquisition et de traitement, l'autorisation hors implantation de quelques appareils dans la région est à prévoir d'ici la fin de l'application du SROS-PRS » ; que cette recommandation du SROS-PRS vise à la fois une meilleure évaluation des besoins pour ce type nouveau d'appareillage et des examens qu'il permet et pour l'optimisation du parcours des patients, deux objectifs prioritaires pour la santé publique ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit parfaitement dans le projet d'établissement orienté sur l'oncologie (les lymphomes), l'hépatologie (dont les carcinomes hépatiques) et la cardiologie, d'une part, et, d'autre part, sur la mise en place d'une plateforme d'imagerie multimodale associant TEP/TDM et TEP/IRM pour les équipes d'imagerie radiologique et nucléaire, dans une dimension hospitalo-universitaire ;
- CONSIDERANT que cette TEP/IRM sera donc orientée vers l'élaboration de bio-marqueurs individuels, notamment dans la prise en charge des lymphomes où la désescalade thérapeutique est en cours d'évaluation et nécessite des marqueurs pronostics plus précis ;
- CONSIDERANT qu'un nouvel appareil permettra en outre d'améliorer le taux d'équipement du département en TEP et en IRM ; que, conformément au SROS-PRS, cette demande est assujettie au non renouvellement d'une gamma camera ;
- CONSIDERANT qu'il convient de souligner le fonctionnement commun de l'équipe de nucléaristes et de radiologues notamment sur le plan hospitalo-universitaire ;
- CONSIDERANT que de la même façon que l'unité TEP-TDM est installée dans la zone contrôlée du secteur de médecine nucléaire, avec la radiopharmacie et les chambres d'hospitalisation isoblines, l'unité TEP-IRM sera installée en symétrie dans ce secteur dans une surface disponible de 150 m², avec 2 box d'injection ;
- CONSIDERANT que la mise en service est prévue pour l'année 2015 dans l'attente d'une demande de financement à CANCEROPOLE en 2014 ; que plusieurs partenariats ont toutefois déjà été obtenus :
- l'un public-privé avec la SELARL CMN77 (groupe de médecins libéraux pour 2 vacations par mois),
 - l'autre avec des groupes pharmaceutiques (également pour 2

vacations par mois) dans la cadre du LYSARC (Lymphoma Academic Research Organisation) ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est de 2 500 examens par an vers la 5ème année d'utilisation répartis comme suit :

- tomoscintigraphies corps entier TEP/IRM : 2000,
- scintigraphie cérébrale TEP/IRM Encéphale : 400,
- tomoscintigraphies TEP/IRM cardiaques : 100 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique, financière et en matière d'accueil des personnes en situation de handicap) ; que la tarification sera celle des TEP selon la CCAM en vigueur pour les patients externes ;

CONSIDERANT que cette autorisation, conformément aux recommandations du SROS-PRS dans son volet imagerie ne sera pas comptabilisée dans le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ; qu'elle comporte concomitamment l'autorisation de la partie TEP et celle de la partie IRM de l'appareil, qui permet, au choix de l'opérateur, de pratiquer un examen couplé TEP-IRM ou une exploration dissociée IRM seule ;

CONSIDERANT enfin, que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS est autorisée à acquérir un tomographe par émission de positons couplé à l'IRM (TEP-IRM) à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de l'HÔPITAL HENRI MONDOR - 51 avenue de Lattre de Tassigny - 94010 CRÉTEIL.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014170-0016

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 19 Juin 2014

Agence régionale de santé

décision 14-504 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Raymond Poincaré, sis 104 boulevard Raymond Poincaré, à GARCHES (92380), consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) PERCY à CLAMART (92140), dans le cadre d'un dépannage ponctuel; La présente autorisation est accordée pou

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-504

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 21 juin 1962 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Raymond Poincaré à GARCHES (92380) ;
- VU la demande déposée le 26 mai 2014 par Monsieur CAZEJUST, Directeur Général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Raymond Poincaré, sis 104 boulevard Raymond Poincaré, à GARCHES (92380) ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) PERCY à CLAMART (92140) confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par un procédé utilisant la vapeur d'eau à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Raymond Poincaré situé à GARCHES (92380) dans le cadre d'un dépannage ponctuel ;
- VU le rapport d'enquête définitif en date du 10 juin 2014, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux (DM) réutilisables par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) PERCY à CLAMART (92380) dans le cadre d'un dépannage ponctuel ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement dans son dossier de demande ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Raymond Poincaré, sis 104 boulevard Raymond Poincaré, à GARCHES (92380), consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) PERCY à CLAMART (92140), dans le cadre d'un dépannage ponctuel;
- La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014153-0012

signé par
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

le 02 Juin 2014

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Nomination du conciliateur fiscal
départemental et des conciliateurs fiscaux
départementaux adjoints à la direction
régionale des finances publiques d'Ile- de-
France et du département de Paris



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS**

94 Rue Réaumur
75104 PARIS CEDEX 02

**Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux
départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiques
d'Ile-de-france et du département de Paris**

L'administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, nommé à compter du 2 juin 2014 :


- Monsieur Bruno LHOMME, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Fabienne DEGORCE, administratrice des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Bernard AMPEN, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Jean ARIZA, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Sophie BAQUIAST, administratrice des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Frédéric BENTEJAC, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Sylvie BEROUJON, inspectrice principale des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur André BONNAL, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Carole CHEZE, administratrice des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Yves LAURENT, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

- Madame Marie-Catherine PUCCINELLI, administratrice des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

- Monsieur Joel SIMON, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

La présente décision - qui annule et remplace celle publiée sous le numéro 2014153-0008 le 2 juin 2014 - fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'état en Ile-de-France.

A Paris, le 2 juin 2014



Philippe PARINI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 17 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à PERNOD RICARD
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à PERNOD RICARD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PERNOD RICARD, reçus en préfecture de région le 20/03/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PERNOD RICARD, en vue de la réalisation à CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES (78) – Domaine de La Voisine – Château Ricard, d'une opération de réhabilitation lourde avec construction en extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour son propre compte (centre de formation), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 285 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 836 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	833 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	511 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	507 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	462 m ² (surfaces existantes conservées)
Bureaux :	137 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : création de 56 bungalows d'hébergement et de 4 chambres d'hôtel.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PERNOD RICARD
12, place des États-Unis
75016 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2014



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 17 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à la SCI 126 LECLERC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SCI 126 LECLERC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-066-0002 du 07/03/2013 accordé à l'IMMOBILIÈRE PYRAMIDE, dont la demande de Permis de Construire a fait l'objet d'un refus et dont le projet a été abandonné ;
- Vu** la lettre du maire de Boulogne-Billancourt adressée aux résidents de l'immeuble d'habitation (sis sur la parcelle du projet sus-visé), en date du 28/03/2014, les informant de sa préférence pour le projet porté par la société WOODEUM, en accord avec la Fondation des Arts et Métiers (propriétaire du bâtiment de bureaux) ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par WOODEUM DÉVELOPPEMENT pour le compte de la SCI 126 LECLERC, reçus en préfecture de région le 03/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI 126 LECLERC, en vue de la réalisation à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) – 124, avenue du Général Leclerc – 88, rue de Sèvres, d'une opération de réhabilitation lourde avec construction en extension, d'un immeuble à usage de bureaux, pour le compte du Groupe WOODEUM : WOODEUM & Cie, WOODEUM INGÉNIERIE et WOODEUM DÉVELOPPEMENT, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 965 m² (réhabilitation)
Bureaux : 535 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 126 LECLERC
136 bis, rue de Grenelle
75007 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2014


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 17 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à la SCI DU 1 PLACE
MARCEL PAUL l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SCI DU 1 PLACE MARCEL PAUL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par CENTURIA CAPITAL pour le compte de la SCI DU 1 PLACE MARCEL PAUL, reçus en préfecture de région le 08/04/2014, complétée par un courrier en date du 02/06/2014 ;
- Vu** le courrier et le plan joint, de la SCI DU 1 PLACE MARCEL PAUL, en date du 12/06/2014, modifiant le projet afin d'y intégrer environ 115 m² de commerces en pied d'immeuble côté Boulevard Pesaro ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI DU 1 PLACE MARCEL PAUL, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – boulevard de Pesaro – Bâtiment MB1, d'une opération de réhabilitation lourde, avec extension de locaux, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 077 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	19 558 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	1 054 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	465 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2014168-0003 - 20/06/2014

Page 87

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DU 1 PLACE M PAUL
10, avenue de Friedland
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2014**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUSIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 17 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE accordant à BAUER PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à BAUER PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BAUER PARIS, reçus en préfecture de région le 26/03/2014 ;
- Vu** la lettre et le plan joint, de BAUER PARIS, en date du 06/06/2014 précisant notamment les conditions d'aménagement des espaces verts du projet et la réduction des surfaces goudronnées ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BAUER PARIS, en vue de la réalisation à SAINT-WITZ (95) – chemin départemental n° 16 de Beaumont sur Oise, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, pour son propre compte (concessionnaire automobile Audi), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	2 800 m ² (construction)
Entrepôts :	670 m ² (construction)
Bureaux :	530 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BAUER PARIS
78/80, rue du Docteur Bauer
93400 SAINT-OUEN

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2014**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY